

---

## Convention tarifaire

entre

**FSP Fédération Suisse des Psychologues**  
**Effingerstrasse 15**  
**3008 Bern**

ci-après nommée «**FSP**»

**ASP Association Suisse des Psychothérapeutes**  
**Riedtlistr. 8**  
**8006 Zürich**

ci-après nommée «**ASP**»

**SBAP Association Professionnelle Suisse de Psychologie Appliquée**  
**Konradstrasse 6**  
**8005 Zürich**

ci-après nommée «**SBAP**»

**H+ Les Hôpitaux de Suisse, Secrétariat central**  
**Lorrainestrasse 4 A**  
**3013 Bern**

ci-après nommée «**H+**»

FSP, ASP, SBAP et H+ ensemble ci-après nommée «**l'association**»

et

**Communauté d'achat HSK SA**  
**Zürichstrasse 130**  
**8600 Dübendorf**

ci-après nommée «**HSK**»

(**Adresse postale:** Communauté d'achat HSK SA, Case postale, 8081 Zurich)

– appelés collectivement «**parties à la convention**» –

concernant

**la rémunération de la psychothérapie psychologique dispensée en ambulatoire  
sur la base d'une prescription médicale selon la LAMal**

**Valable à partir du 01.07.2022**

## Sommaire

### Préambule

Préambule.....	3
Art. 1 Parties à la convention.....	3
Art. 2 Adhésion et retrait à la convention par les assureurs.....	3
Art. 3 Adhésion et retrait à la convention par les fournisseurs de prestations.....	3
Art. 4 Champ d'application et étendue des prestations.....	4
Art. 5 Obligations du fournisseur de prestations et de l'assureur.....	4
Art. 5.1 Obligations du fournisseur de prestations.....	4
Art. 5.2 Obligations de l'assureur.....	5
Art. 6 Base de facturation et tarif.....	5
Art. 7 Facturation et remboursement.....	5
Art. 7.1 Facturation.....	5
Art. 7.2 Remboursement.....	6
Art. 8 Économicité et assurance qualité.....	6
Art. 9 Traitement et protection des données.....	7
Art. 10 Début, durée et résiliation de la convention.....	7
Art. 11 Approbation.....	7
Art. 12 Annexes à la convention.....	7
Art. 13 Réserve de la forme écrite.....	8
Art. 14 Clause salvatrice.....	8
Art. 15 Droit applicable   Voie judiciaire.....	8
Art. 16 Dispositions finales.....	8
Annexe 1 - Assureurs adhérents.....	14
Annexe 2 - Fournisseurs de prestations ayant adhéré à la convention (s. l'art. 50c et 52e OAMaI) ....	15
Annexe 3 - Fournisseurs de prestations ayant adhéré à la convention (selon l'art. 39 LAMaI) .....	16
Annexe 4 - Tarif applicable.....	17
Annexe 5 - Base de facturation.....	18

## Préambule

La présente convention tarifaire règle la rémunération de la psychothérapie ambulatoire prescrite par un médecin et pratiquée par des psychologues-psychothérapeutes admis selon l'art. 11 b OPAS, en pratique indépendante et sous leur propre responsabilité selon l'art. 50c OAMal ou en tant qu'employé d'une organisation de psychologues-psychothérapeutes selon l'art. 52e OAMal ainsi que d'un service ambulatoire hospitalier selon l'art. 39 LAMal. La convention s'applique à partir du 01.07.2022 et concerne les prestations susmentionnées à la charge de l'AOS. Les parties s'engagent à établir, pendant toute la durée de la présente convention, des données actuelles sur les coûts et les prestations afin de créer une base correspondante pour le renouvellement futur de ladite convention.

## Art. 1 Parties à la convention

Les parties à la présente convention sont la Fédération Suisse des Psychologues (FSP), l'Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP), l'Association Professionnelle Suisse de Psychologie Appliquée (SBAP) et H+ Les Hôpitaux de Suisse, ensemble ci-après nommée «association», ainsi que la Communauté d'achat HSK SA, ci-après nommée «HSK» .

## Art. 2 Adhésion et retrait à la convention par les assureurs

- 1 La présente convention est valable pour tous les assureurs affiliés à la Communauté d'achat HSK, pour autant qu'ils ne communiquent pas par écrit dans les 14 jours suivant la signature de la convention qu'ils ne souhaitent pas adhérer à la convention.
- 2 Les assureurs ayant adhéré à la présente convention sont mentionnés à l'Annexe 1. En cas de modifications, HSK informe l'association ainsi que tous les assureurs affiliés.
- 3 Les assureurs n'étant pas affiliés à HSK peuvent adhérer à la présente convention au moyen d'une déclaration écrite. Ils doivent s'acquitter d'une taxe d'adhésion et d'une contribution annuelle aux frais. Les détails sont réglés hors du cadre de la présente convention.
- 4 Les assureurs adhérant à la présente convention, ci-après nommés «assureurs», acceptent sans réserve l'ensemble de ses dispositions avec tous leurs éléments constitutifs (annexes comprises).
- 5 Les assureurs peuvent se retirer individuellement de la convention moyennant un préavis de six mois pour le 31 décembre, la première fois au 31.12.2023. La déclaration de retrait doit parvenir à HSK par écrit et dans le délai imparti. La convention reste valable dans sa totalité pour tous les autres assureurs.

## Art. 3 Adhésion et retrait à la convention par les fournisseurs de prestations

- 1 Tous les fournisseurs de prestations qui remplissent les conditions selon l'art. 4, al. 3 ci-après peuvent adhérer à la présente convention.
- 2 Un fournisseur de prestations adhère à la présente convention en écrivant à l'association. Les fournisseurs de prestations ayant adhéré à la présente convention acceptent sans réserve l'ensemble de ses dispositions (annexes comprises).

- 3 L'association gère une liste des fournisseurs de prestations ayant adhéré à la présente convention. L'association fournit à HSK la liste actuelle des adhérents lors de l'entrée en vigueur de la convention ainsi que chaque fois au 1<sup>er</sup> janvier de l'année respectivement au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant lors de mutations en cours d'année, selon l'annexe 2 et 3, par e-mail à l'adresse mail@ecc-hsk.info.
- 4 Les fournisseurs de prestations qui ne sont pas membres de l'association peuvent adhérer à la convention. Une taxe d'adhésion et une contribution annuelle aux frais peuvent être prélevées auprès des derniers. Les détails sont réglés hors du cadre de la présente convention.
- 5 Les fournisseurs de prestations peuvent se retirer individuellement de la convention en respectant le délai de préavis de l'association. La déclaration de retrait doit être présentée par écrit dans le délai imparti à l'association. Dans le même temps, l'association informe HSK du retrait individuel des fournisseurs de prestations. La convention reste valable dans sa totalité pour tous les autres fournisseurs de prestations.
- 6 Un fournisseur de prestations ayant adhéré à la présente convention est nommé ci-après «fournisseur de prestations».

#### Art. 4 Champ d'application et étendue des prestations

- 1 La présente convention règle la rémunération de la psychothérapie effectuée en ambulatoire par des psychologues sur la base d'une prescription médicale dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) selon la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS).
- 2 La convention s'applique aux assurés au bénéfice d'une assurance obligatoire des soins (AOS) selon la LAMal auprès d'un assureur selon l'Annexe 1.
- 3 Le fournisseur de prestations doit remplir les conditions d'admission selon l'art. 35 al. 2 let. e et selon l'art. 46 let. g en relation avec l'art. 50c respectivement l'art. 52e OAMal ou l'art. 39 LAMal. Les prestations réalisées par des personnes qui sont manifestement en cours d'acquiescer l'expérience clinique selon l'art. 50c let. b OAMal sont également facturables par le fournisseur de prestations selon l'annexe 4 et 5 de la présente convention tarifaire.
- 4 Si les conditions selon l'alinéa 3 ne sont plus remplies pendant la durée de la convention, l'obligation légale d'octroyer des prestations au titre de l'AOS s'éteint à partir de cette date.
- 5 Les conditions de la prise en charge des coûts au titre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) s'appliquent conformément à la LAMal ou à l'art. 11b OPAS.

#### Art. 5 Obligations du fournisseur de prestations et de l'assureur

##### Art. 5.1 Obligations du fournisseur de prestations

- 1 Les informations suivantes doivent figurer sur toutes les correspondances échangées entre le fournisseur de prestations et chacun des assureurs :

- données de la personne assurée : nom, prénom, adresse, date de naissance, sexe, numéro d'assuré | numéro AVS
  - désignation de l'assureur
  - données du fournisseur de prestations : n° RCC, GLN (Global Location Number)
- 2 Le fournisseur de prestations s'engage, dans le cadre de ces capacités et du principe de l'égalité de traitement, à fournir aux patients assurés auprès des assureurs représentés par HSK les prestations mentionnées à l'art. 3 ou 4.
  - 3 Le fournisseur de prestations s'engage à informer ses patients en ce qui concerne les prestations de l'assurance obligatoire des soins, et en particulier les coûts non couverts par celle-ci.
  - 4 Les fournisseurs de prestations informent l'association et HSK en cas de changement du numéro RCC.

## Art. 5.2 Obligations de l'assureur

L'assureur n'est tenu de prendre en charge une prestation que dans la mesure où d'autres assureurs n'ont pas à assumer les coûts correspondants, conformément à la LAA, la LAI ou la LAM.

## Art. 6 Base de facturation et tarif

La base de facturation correspond à un tarif au temps consacré selon l'art. 43 al. 2 let. a LAMaI. Elle est réglée à l'Annexe 5 de la présente convention. Le tarif est réglé à l'Annexe 4 de la présente convention.

## Art. 7 Facturation et remboursement

### Art. 7.1 Facturation

- 1 La transmission des factures intervient de manière structurée (format XML) et se fonde sur la publication ou les standards les plus récents du « Forum Datenaustausch » conformément aux dispositions légales. Si un fournisseur de prestations a choisi le décompte électronique, il ne peut plus opter pour le décompte papier, sinon la facture sera refusée.
- 2 La facturation intervient dans les 45 jours suivant la date du traitement.
- 3 Si certains fournisseurs de prestations ou assureurs ne procèdent pas à l'échange électronique des données, les formulaires de facturation et d'autres documents peuvent être transmis sur support papier. Pour ce faire, le formulaire de facture uniforme actuel, établi conformément aux directives du « Forum Datenaustausch », doit être utilisé. La facture doit contenir les indications suivantes :
  - coordonnées personnelles et données de l'assuré (nom | prénom | date de naissance | domicile | numéro d'assuré)
  - date du traitement
  - date de la facture et numéro de facture
  - calendrier, tarif, position tarifaire, désignation de la position tarifaire, prix en CHF

- numéros RCC et GLN du fournisseur de prestations
  - données de l'exécutant no GLN (ou, à défaut : nom ou « numéro K »)
  - type de remboursement
  - loi
  - motif du traitement (maladie | accident)
  - code de diagnostic : CIM10 - « German Modification », dans le niveau de précision requis légalement
- 4 La facturation et la transmission des données pertinentes pour le décompte lors de la facturation à l'assureur sont gratuites.

## Art. 7.2 Remboursement

- 1 Les parties contractantes conviennent que l'assureur est débiteur de la rémunération (système du tiers payant).
- 2 L'assureur rembourse au fournisseur de prestations les coûts de ses prestations selon la base de facturation et les tarifs convenus contractuellement.
- 3 L'assureur règle uniquement les factures conformes au contrat et à la loi de la présente convention. À défaut, l'assureur invite le fournisseur de prestations à établir une facture qui soit conforme au contrat et à la loi.
- 4 L'assureur rembourse le montant dû au fournisseur de prestations dans un délai de 30 jours. Un délai de 25 jours s'applique en cas de décompte électronique. Ou selon les usages en vigueur auprès des divers assureurs.
- 5 Le délai court à partir de la date à laquelle l'assureur dispose ou aurait pu disposer de toute la documentation nécessaire pour le contrôle de la facture conforme à la convention et à la loi.
- 6 En cas de contestation justifiée, les délais de paiement selon l'article 7.2, alinéa 4 sont suspendus.
- 7 Un droit de compensation éventuel avec des créances en contrepartie est exclu.
- 8 Les fournisseurs de prestations facturent directement aux assurés les dépenses personnelles et les prestations non obligatoires.

## Art. 8 Économicité et assurance qualité

- 1 Le fournisseur de prestations s'engage à fournir les prestations de manière efficace, appropriée et économique, tout en respectant les standards de qualité actuels.
- 2 Pour documenter l'efficacité, l'adéquation et l'économicité, le fournisseur de prestations transmet, sur demande de l'assureur, les documents médicaux requis à cette fin, dans le cadre des dispositions légales applicables.

## Art. 9 Traitement et protection des données

L'assureur garantit l'utilisation de toutes les données reçues conformément à la loi.

## Art. 10 Début, durée et résiliation de la convention

- 1 La présente convention entre en vigueur le 01.07.2022 et est valable jusqu'au 31.12.2024.
- 2 La convention peut être résiliée par chacune des parties à la convention pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de six mois, pour la première fois au 31.12.2023.
- 3 La présente convention remplace tous les contrats ou conventions tarifaires ayant le même objet pour les fournisseurs de prestations, assureurs et associations qui y sont soumis, ainsi que HSK. Sont également concernés les contrats et conventions tarifaires conclus avec d'éventuelles organisations antérieures.

## Art. 11 Approbation

- 1 Conformément à l'art. 46, al. 4 LAMal, la présente convention doit être approuvée par les autorités cantonales.
- 2 Le fournisseur de prestations et les assureurs affiliés ont connaissance de l'effet constitutif de la décision d'approbation des autorités compétentes. Si aucune approbation n'a encore été donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou si aucun tarif provisoire fixé par les autorités n'est applicable, les assureurs affiliés et le fournisseur de prestations octroient les prestations dont ils sont contractuellement redevables comme si la convention avait été approuvée en l'état. Au cas où les autorités compétentes, le Tribunal administratif fédéral ou le Tribunal fédéral n'approuvent pas la convention ou seulement sous une autre forme, l'invocation des règles de la bonne foi, resp. de la protection de la confiance est exclue dans tous les cas. Les prestations éventuellement fournies en trop ou en trop peu doivent être remboursées par la partie qui en a bénéficié dans les 6 mois suivant la date d'entrée en force de la décision d'approbation des autorités compétentes. Le délai légal de péremption pour les demandes de remboursement éventuelles commence à courir dès la prise de connaissance de la décision d'approbation des autorités compétentes entrée en force.
- 3 La procédure d'approbation est engagée conjointement par l'association et HSK. Les éventuelles taxes correspondantes sont prises en charge à parts égales par les parties contractantes.

## Art. 12 Annexes à la convention

Les annexes ci-après font partie intégrante de la convention et ne peuvent être résiliées séparément.

Annexe 1 Assureurs adhérents

Annexe 2 Fournisseurs de prestations ayant adhéré à la convention (selon l'art. 50c et 52e OAMal)

Annexe 3 Fournisseurs de prestations ayant adhéré à la convention (selon l'art. 39 LAMal)

Annexe 4 Tarif applicable

Annexe 5 Base de facturation

### Art. 13 Réserve de la forme écrite

Toute modification ou tout complément apporté au présent contrat ou à ses annexes requiert la forme écrite et doit être dûment signé(e) par les parties contractantes. Si une modification relève des dispositions de l'art. 46, al. 4 LAMal, l'approbation constitutive des autorités compétentes demeure réservée.

### Art. 14 Clause salvatrice

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention venaient à être nulles, caduques ou sans effet, la validité de la convention n'en serait pas affectée par ailleurs. Toute disposition nulle, caduque ou sans effet devra être remplacée par une réglementation se rapprochant autant que possible de l'esprit et de la signification économique souhaités par les parties. Si une modification relève des dispositions de l'art. 46, al. 4 LAMal, l'approbation constitutive des autorités compétentes demeure réservée.

### Art. 15 Droit applicable | Voie judiciaire

- 1 La présente convention est soumise au droit suisse.
- 2 La procédure en cas de litige se fonde sur l'art. 89 LAMal et les lois cantonales.

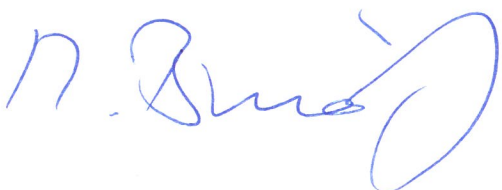
### Art. 16 Dispositions finales

La présente convention est établie et signée en 26 exemplaires en allemand, en 9 exemplaires en français et en 6 exemplaires en italien. Un exemplaire de la convention est destiné à chacune des parties à la convention, ainsi qu'à l'autorité d'approbation.



Pour la **Fédération Suisse des Psychologues:**

Berne, 13.06.2022



Dr Muriel Brinkrolf  
Secrétaire générale



Snezana Blickenstorfer  
Secrétaire générale adjointe

Pour l'Association Suisse des Psychothérapeutes:

Zürich, 13.06.2022



Gabi Rüttimann  
Présidente



Marianne Roth  
Directrice



Pour l'Association Professionnelle Suisse de Psychologie Appliquée:

Zürich, 13.06.2022

Alexander Burkhard  
Président

Mirjam Hasbi  
Directrice du secrétariat

Pour **H+ Les Hôpitaux de Suisse, Secrétariat central:**

Berne, 13.06.2022



Isabelle Moret  
Présidente



Anne Geneviève Bütikofer  
Directrice

Pour la **communauté d'achat HSK SA:**

Dübendorf, 14 juin 2022

.....  
Eliane Kreuzer  
Directrice générale

.....  
Dr Dominik Wettstein  
Responsable Analytique et contrats spéciaux